

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 50/2023

Objet : Indemnisation amiable du sinistre survenu le 19 avril 2023 à Orist sur le véhicule d'un usager immatriculé ES-342-GK

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 1240 ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au Président ;

Considérant que le Président peut procéder aux négociations amiables et approuver les protocoles d'accord en matière de contentieux ou de sinistre ;

Considérant qu'un sinistre est intervenu le 19 avril 2023 à Orist sur une route d'intérêt communautaire; qu'avec son véhicule immatriculé ES-342-GK l'usager a roulé dans une excavation ; que la responsabilité de la communauté de communes en charge de l'entretien des voiries et des accotements hors agglomération est engagée pour défaut d'entretien normal ; que l'usager a formulé une demande d'indemnisation amiable de la facture de réparation des deux pneus avants pour un montant de 243,70 € TTC ;

Considérant qu'au vu du faible coût du dommage, il revient de ne pas solliciter la prise en charge du sinistre par l'assurance responsabilité civile de la Communauté de communes.

DECIDE

Article 1 : De prendre en charge à l'amiable le dommage pour un montant de 243,70 € TTC (soit 203,08 € HT) dans le cadre du sinistre ci-dessus exposé, et d'en adresser le règlement aux usagers lésés, Monsieur et Madame Emilie et Damien DUFAU.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 24 mai 2023

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

